



Arrêt

n° 225 484 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les autorités espagnoles ont délivré à la requérante un visa de type D, valable 120 jours d'avril 2009 jusqu'en juillet 2009.

1.2 Le 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision lui aurait été notifiée.

1.3 Le 10 mai 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 26 mai 2011, le 17 août 2011 et le 12 octobre 2011.

1.4 Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre la première de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 95 913 prononcé le 28 janvier 2013.

1.5 Le 11 décembre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 3 juin 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°208 595 du 3 septembre 2018, le Conseil a annulé ces décisions.

1.8 Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, à l'égard de la requérante.

1.9 Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.5 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc.

Dans son avis médical remis le 06.11.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante vers le Maroc.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 de la Constitution, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (ci-après : la directive 2003/98), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des « principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration », du « principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe du raisonnable et de proportionnalité », du « principe de publicité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir dans une deuxième branche, après avoir relevé que l'avis médical rédigé par le docteur [B.], signé par le docteur [D.], est fondé sur des informations provenant de la base de données non publique MedCOI, que « les principes figurant dans la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui donne à la requérante la faculté de consulter son dossier administratif pour d'examiner [sic] les éléments et autres informations dont l'administration dispose ; Que l'article 32 de la Constitution consacre le principe de la publicité de l'administration ; Que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration confirme ce principe ainsi que la [directive 2003/98] ; Que la loi entend par document administratif, toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ; Qu'elle précise également que le droit de consulter un document administratif d'une autorité et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun peut prendre connaissance sur place de tout document obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie ; Que [la directive 2003/98], par son article 1^{er}, 1., fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des Etats membres ; Qu'aux termes de son onzième considérant, la directive dispose qu' « Elle couvre toute représentation d'actes, de faits ou d'informations - et toute compilation de ces actes, faits ou informations - quel que soit le support (écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore visuel ou audiovisuel), détenue par des organismes du secteur public » ; Que cette possibilité est appliquée par la partie défenderesse ; Que toutefois, le dossier ne contient pas les éléments de la base de données MedCOI vu son caractère non publique [sic] ; Qu'en d'autres termes, la requérante est privée, tout comme [le Conseil], d'élément ayant permis à la partie défenderesse de prendre sa décision dont notamment les informations relatives aux soins de santé au Maroc ; Que concernant la disponibilité des soins et du suivi seules 4 références de rapport de MedCOI sont repris [sic] mais la requérante ne peut en connaître le contenu ; Que concernant l'accès aux soins et le suivi, il est également fait référence à un rapport du MedCOI inaccessible à la requérante ; Que ces rapports non publiés et confidentielles [sic] sont des éléments déterminants dans la motivation de la décision ; Que dès lors, le droit [sic] à la défense, le principe d'égalité des armes, et le principe de publicité sont violés ». Elle en conclut que « les dispositions légales visées au moyen sont, par conséquent, violées en l'espèce ».

2.2 S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 7, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, en réalité une branche unique, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie, elle soutient notamment que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de reconnaître la recevabilité de la demande de séjour pour raisons exceptionnelles [sic] de la requérante ; Que cette décision est le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que le requérant [sic] a le droit de rester sur le territoire ».

3. Discussion

3.1.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 6 novembre 2018, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que la requérante est atteinte de « *Trouble psychotique non spécifié avec rémission partielle et symptomatologie anxio-dépressive* », pathologie pour laquelle le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. Le médecin conseil de la partie défenderesse indique que le traitement médicamenteux actif actuel est composé de « *Dogmatil (sulpiride, antipsychotique)* », « *Rémargon (mirtazapine, antidépresseur)* », « *Tramadol (antalgique)* » et « *D-cure (vit d)* » et que la requérante doit être suivie en « *[p]sychiatrie/psychothérapie et prise d'un traitement psychotrope* ».

S'agissant de la disponibilité de ce traitement et du suivi, l'avis du 6 novembre 2018 porte que « *[l]a prise en charge tant psychiatrique (aussi bien ambulatoire, en hospitalisation et si nécessaire en cas de crise aiguë psychiatrique) que psychothérapeutique est disponible au Maroc. De même, le traitement médicamenteux instauré (ou des alternatives thérapeutiques) est également disponible ; en effet des antidépresseurs (comme la sertraline, la mirtazapine), des antipsychotiques (comme la sulpiride, l'amisulpride, l'halopéridol ou l'olanzapine), des antalgiques (paracétamol ou tramadol) et de la vitamine D sont disponibles au Maroc* ».

S'agissant des informations concernant la disponibilité du traitement et du suivi dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué s'être basé sur quatre résultats de demandes faites à la base de données MedCOI, à savoir la requête MedCOI du 26 février 2018 portant la référence BMA-10844, la requête MedCOI du 27 mars 2018 portant la référence BMA-10986, la requête MedCOI du 24 juillet 2018 portant la référence BMA-11408 et enfin la requête MedCOI du 11 janvier 2017 portant la référence BMA-9158, pour constater que le traitement et le suivi nécessaire à la requérante était disponible dans son pays d'origine.

Le Conseil observe toutefois, en ce qui concerne ces quatre résultats de données MedCOI – dont il constate que les données ne sont pas publiques au vu de la mention reprise dans la première note infrapaginale de l'avis du médecin conseil précisant que « *[d]ans le cadre du projet MedCOI, des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine sont collectées et collationnées dans une base de données non publique à l'intention de divers partenaires européens* » –, que seule la requête MedCOI du 26 février 2018 portant la référence BMA-10844 figure au dossier administratif, les trois autres requêtes n'y étant pas reprises.

A la lecture de la requête MedCOI du 26 février 2018 portant la référence BMA-10844, le Conseil ne peut que relever qu'elle ne comporte aucune mention relative à la disponibilité du « *Tramadol (antalgique)* » et de la « *D-cure (vit d)* ».

Dès lors, force est de constater, au vu de ce qui précède, qu'il ne peut être déduit des informations figurant au dossier administratif, que l'ensemble du traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante soit disponible au Maroc, de sorte que la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard.

3.1.3 L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'elle se borne à affirmer que l'ensemble des éléments de la base de données MedCOI sur lesquels elle s'est basée figurent au dossier administratif, dans une version imprimée, *quod non* au vu de ce qui a été exposé *supra*.

3.2 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen visant la première décision attaquée est fondée et suffit à l'annulation de cette dernière. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT